

108^e session, Genève, juin 2019

Commission de l'application des normes

Suite aux décisions adoptées dans le cadre des consultations tripartites informelles sur les méthodes de travail de la CAN de mars 2019, les gouvernements figurant sur la liste préliminaire des cas individuels ont désormais la possibilité, s'ils le souhaitent, de fournir, sur une base purement volontaire, des informations écrites avant l'ouverture de la session de la Conférence.

Informations sur l'application de conventions ratifiées fournies par les gouvernements inscrits sur la liste préliminaire des cas individuels

Philippines

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948

Philippines (Ratification: 1953). Le gouvernement a communiqué les informations écrites ci-après.

Libertés publiques et droits syndicaux

1. Enquête en cours de la Commission des droits de l'homme sur un cas d'allégation de harcèlement contre plusieurs responsables syndicaux et des militants de la Confédération pour l'unité, la reconnaissance et l'avancement des fonctionnaires (COURAGE).

Dans un rapport du 19 mars 2019, la Commission des droits de l'homme¹ de la Région capitale nationale (CHR-NCR) indique que les trois (3) cas² concernant COURAGE ont reçu une solution tandis que les autres sont toujours à l'enquête. Les trois (3) cas traités par la CHR-NCR contiennent le même dispositif fondé sur la constatation que les droits à la vie privée et à la sécurité des plaignants ainsi que leur droit de recruter ont été violés. Toutefois, les cas traités se ressemblent en ce que l'identité réelle des personnes à l'origine du harcèlement n'a pu être établie par manque de preuves directes. Faute d'éléments probants reliant les suspects aux forces de l'Etat, la CHR-NCR a décidé

¹ La Commission des droits de l'homme (CHR) est une institution nationale indépendante créée en application de la Constitution des Philippines de 1987, qui a vu le jour le 5 mai 1987 par voie de l'ordonnance gouvernementale n° 163. Elle a pour mission d'enquêter sur des violations des droits de l'homme commises contre des secteurs marginalisés et vulnérables de la société et affectant des droits civils et politiques.

² Les trois (3) cas en attente de solution concernent : (1) Romeo C. Manilag, membre du personnel et recruteur de COURAGE ; (2) Juan Alexander A. Reyes, recruteur national de COURAGE ; et (3) Roman M. Sanchez et Santiago Y. Dasmariñas Jr, membres de l'Association nationale des agents de l'administration de l'alimentation (NFAEA).

de clore la procédure tout en maintenant la possibilité de la rouvrir si de nouvelles preuves faisaient surface.

2. Assassinats de deux dirigeants syndicaux, l'un ayant été abattu par balles devant la Commission nationale des relations du travail (NLRC) à Quezón City

Edilberto Miralles, 65 ans, président national du Syndicat des travailleurs philippins Kaisahan ng mga Drivers sa R&E (KADRE-UFW), une section locale de R&E Transport, est décédé, abattu par des agresseurs non identifiés qui circulaient à moto le 23 septembre 2016 devant l'immeuble de la NLRC à Quezón City. Le groupe de lutte contre la cybercriminalité de la PNP a publié un agrandissement effectué par la police scientifique des images prises par des caméras de surveillance de la scène du crime. Il s'avère toutefois que les suspects n'ont pu être identifiés clairement parce qu'ils portaient une cagoule, une casquette et un casque respectivement.

Le 12 avril 2019, l'enquêteur en charge du cas, le PSSg Jerome Dollente, s'est rendu sur le lieu de l'incident pour procéder aux constatations visuelles mais, suivant son rapport, personne n'a pu lui fournir des informations pertinentes sur cet incident. Quoiqu'il en soit, la Direction de la gestion des enquêtes et des détectives de la police nationale (PNP-DIDM) a chargé les services de police de la Région capitale nationale de réexaminer l'affaire pour une éventuelle identification des suspects et de poursuivre l'enquête afin de trouver des témoins et d'identifier les suspects.

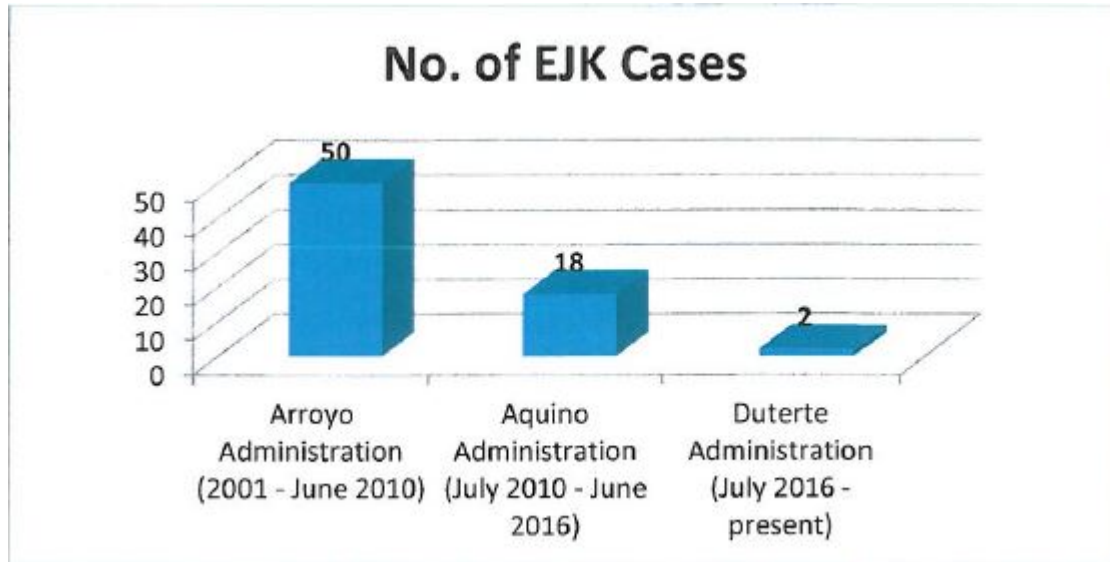
A la réunion de l'Organe tripartite régional de surveillance de la Région capitale nationale (RTMB-NCR) du 9 mai 2019, le représentant de la police nationale a indiqué que l'enquête est toujours en cours et qu'ils se sont d'abord concentrés sur son aspect technique (c'est-à-dire l'examen balistique). Il a aussi été précisé que les résultats de l'examen balistique et de correspondance de la pièce récupérée, une (1) douille de calibre 45, ne sont pas encore disponibles.

Orlando Abangan, 35 ans, ancien recruteur du Partido ng Manggagawa, a été tué le 17 septembre 2016 au Sitio Lawis, Brgy. Maghaway, Talisay City, à Cebu. Un rapport de la PNP-DIDM communiqué le 3 avril 2019 indique que le bureau régional de police n° 7 a été chargé par le siège de la police nationale de rouvrir l'affaire avant un éventuel classement, afin de convaincre les parents de témoins mineurs et les proches de la victime de témoigner, et de procéder à une enquête approfondie ou à un profilage du suspect Julian Bonghanoy Jr. Par ailleurs, ce cas a été enregistré à la Région VII de la Commission des droits de l'homme (CHR-VII) sous le numéro CHR-VII-2016-0784 (CEB) pour violation du droit à la vie. Dans sa décision, la CHR-VII déclare que l'enquête a révélé que l'assassinat d'Orlando Abangan n'est pas lié à sa qualité de dirigeant ouvrier mais est le résultat d'une rancune personnelle. Il a été découvert que la victime avait suscité le courroux de Julian Bonghanoy Jr, un particulier, en portant continuellement une cagoule en passant à proximité du point de contrôle de ce dernier en septembre 2016.

Nous ne disposons pas de suffisamment de preuves pour conclure que le décès d'Orlando Abangan constitue un assassinat extrajudiciaire au titre des critères de l'ordonnance AO35. De même, rien ne prouve que cet assassinat soit lié à la drogue. En conséquence, la CHR-VII a conclu que cet assassinat ne relève pas de la compétence de la CHR car il s'agit d'un crime ordinaire relevant d'une enquête pénale de la police. Pour l'essentiel, la CHR-VII recommande de clore l'instruction de l'affaire au niveau de la CHR et de fournir une assistance aux forces de l'ordre afin d'identifier les assassins d'Orlando Abangan et de les traduire en justice.

Sur les 70 cas répertoriés et suivis par le Conseil tripartite national pour la paix sociale – Organe de surveillance à travers ses structures régionales, 50 se sont produits pendant les 9 années du gouvernement Arroyo et 18 à l'époque du gouvernement Aquino. Les deux (2) nouveaux cas

d'assassinats extrajudiciaires d'Edilberto Miralles et d'Orlando Abangan sont survenus pendant le mandat du gouvernement actuel.



La nette diminution du nombre des assassinats extrajudiciaires signalés est attribuée aux précieux efforts de renforcement du partenariat entre les partenaires sociaux et en leur sein. Le partenariat social et les efforts de collaboration ont bien progressé depuis la mission de haut niveau de 2009. Le gouvernement, en collaboration avec nos partenaires sociaux, affiche une détermination inébranlable à promouvoir et protéger les droits fondamentaux garantis par la constitution aux travailleurs ainsi que leur bien-être, et tous ses efforts inlassablement axés sur une application renforcée et améliorée des normes fondamentales du travail.

3. La crainte exprimée par la CSI que la guerre qu'ont récemment déclarée les forces armées des Philippines (AFP) contre ceux qu'elles appellent les «rouges» fasse revivre les années pendant lesquelles les syndicalistes et recruteurs étaient harcelés, arrêtés, emprisonnés, enlevés et assassinés après avoir été traités de «rouges» par les militaires

Dans notre précédente réponse au Centre international pour les droits syndicaux (ICTUR), nous soulignons qu'à la réunion de l'Organe tripartite régional de surveillance (RTMB) du ministère du Travail et de l'Emploi (DOLE) du 12 mars 2018, les informations rassemblées par les représentants du Bureau des droits de l'homme des forces armées philippines (AFP-HRO) ont révélé que les activités menées dans la Compostela Valley, à Mindanao, étaient en fait des descentes dans les barangays effectuées dans le cadre du Programme de soutien aux communautés (CSP). Ce CSP est un concept opérationnel axé sur les barangays et répondant à des problèmes particuliers, utilisé dans des zones de conflit et des zones propices au conflit. Il s'agit d'une initiative de paix et de développement faisant intervenir plusieurs parties prenantes, basée sur la communauté et axée sur l'individu, ayant pour but de rendre les communautés résilientes aux conflits, les développer et les protéger.

Les descentes effectuées dans le cadre du CSP l'ont été par les forces armées en tant que facilitateurs extérieurs, avec des officiels des barangays et d'autres organismes gouvernementaux, afin de déterminer les disparités dans les besoins des barangays (comme les services de santé et d'éducation).

En outre, l'AFP-HRO a précisé que les syndicalistes ne font pas l'objet de discrimination et ne sont pas visés par ces opérations puisque tous les habitants étaient visés par ces descentes.

En outre, dans plusieurs communications, le DOLE a appelé les forces armées et la police nationale à faire respecter les Lignes de conduite des DOLE, DILG, DND, DOJ, AFP et PNP par rapport à l'exercice par les travailleurs de leurs droits et activités, qui ont été élaborées et signées par les représentants et les directeurs des agences gouvernementales concernées, ainsi que par les représentants des travailleurs et des employeurs. Cela a été fait pour s'assurer que la conduite des opérations sur le terrain se fasse dans le respect de ces lignes de conduite.

Publiées le 7 mai 2012, ces lignes de conduite ont pour but de garantir l'exercice effectif des droits syndicaux et de prévenir les violations des droits des travailleurs dans un climat exempt de violence, de pression, de crainte et de contrainte de quelque sorte que ce soit, de la part de toute organisation, et d'apporter une solution aux problèmes de violence et d'impunité résultant de l'intervention des forces de sécurité et de maintien de l'ordre, en particulier l'armée, la police, les cadres locaux et le personnel de sécurité des entreprises pendant l'exercice des droits des travailleurs.

Les lignes de conduite affirment de manière explicite que les conflits du travail relèvent au premier chef de la seule compétence du DOLE et/ou de ses institutions spécialisées. Les membres des forces armées, de la police et d'autres organes chargés de l'application des lois, y compris la police de proximité et les vigiles et agents de sécurité des entreprises ne peuvent intervenir dans les conflits du travail.

Ces lignes de conduite stipulent aussi que les forces armées ne peuvent intervenir que dans les cas suivants :

- a) lorsqu'elles sont expressément requises par écrit, que ce soit par courrier, courriel, fax ou tout moyen similaire par le DOLE, par l'intermédiaire de ses bureaux régionaux, ou
- b) lorsqu'un délit pénal a été ou est commis ou est sur le point d'être commis par des actes manifestes tels que prévus à l'article 113 des Procédures pénales révisées, qu'ils soient ou non le résultat d'un conflit du travail, ou
- c) en cas de violence effective résultant d'un conflit du travail.

Aux termes des lignes de conduite, la « violence effective consiste en un recours persistant et intentionnel à la force ou la puissance physique contre soi-même, une autre personne ou contre un groupe ou une communauté, qui peut provoquer ou est hautement susceptible de provoquer une lésion, un décès ou des dégâts ou la destruction de biens ».

Les lignes de conduite disposent en outre que le personnel ou les unités des forces armées doivent éviter de taxer/étiqueter/stigmatiser des personnalités ou des organisations à moins que cette attitude repose sur des informations exactes, vérifiées, validées et confirmées et/ou des preuves matérielles.

En conséquence, l'AFP-HRO a publié à l'intention de toutes les unités de la 10^e division d'infanterie (10ID) des directives traitant du code du travail et des droits des travailleurs. De même, la 10ID a distribué ces directives à tout l'effectif, le personnel des forces armées devant s'en inspirer dans ses rapports avec les organisations syndicales.

Dans le cadre de l'engagement pris par les forces armées et par la police nationale d'intégrer le code du travail et les lignes de conduite dans leurs programmes de formation, deux (2) activités ont déjà été menées avec le bureau régional XI du DOLE et l'antenne de la Compostela Valley du DOLE :

- a. Discours/orientation sur le code du travail, les droits syndicaux et autres thèmes connexes concernant l'emploi, au quartier-général de la 10ID, Brgy. Tuboran, Mawab, Compostela Valley Province, le 1^{er} février 2019, avec 97 participants des forces armées et des unités 11 et 12 de la police nationale.
- b. Discours/orientation sur la liberté d'association et le syndicalisme à la salle Datu Dalunto du quartier-général de la 10ID, Brgy. Tuboran, Mawab, Compostela Valley Province, le 7 mai 2019, avec des participants des unités 11 et 12 de la police nationale, des commandants-en-second de brigades d'infanterie, des officiers, commandants et S3 du 10CMOBn, de la division TRIAD et ADC, de la 10ID.

4. Progrès accomplis par les équipes tripartites de validation, le NTIPC-MB et d'autres organes compétents pour assurer la collecte des informations nécessaires afin de traduire les cas de violence en suspens devant les tribunaux, et résultats obtenus à cet égard

Bien qu'aient été approuvés le financement et la nomination des représentants des travailleurs et des employeurs qui composeront les dites équipes tripartites de validation, cette initiative doit encore décoller compte tenu des risques que courent en particulier leurs membres pour leur sécurité pendant leurs activités. Les représentants sectoriels désignés ont reconsidéré la gravité des fonctions et les dangers qui entourent la conduite d'interviews sur le terrain, d'enquêtes et la collecte d'informations de première main.

Quoi qu'il en soit, avec la publication de l'ordonnance administrative n° 32 de 2018, déjà mentionnée, sur les directives opérationnelles de la RTMB, la création d'équipes tripartites de validation a été une nouvelle fois institutionnalisée et renforcée. Les préoccupations des membres en matière de sécurité ont elles aussi été prises en compte ; ainsi, les équipes tripartites de validation peuvent demander la protection de la police nationale et des forces armées si elles le jugent nécessaire.

En outre, le gouvernement réitère strictement que les cas progressent dans le cadre de procédures pénales régulières, grâce aux efforts constants des partenaires tripartites. La disponibilité des comptes rendus est largement fonction des enquêtes menées par la police et des procédures devant les tribunaux, dont l'avancement peut être affecté par l'absence de témoins matériels. En collaboration avec les partenaires sociaux, le gouvernement continue de suivre et d'accélérer toutes les procédures, dans le respect des droits constitutionnels à un procès rapide et une procédure régulière. L'importance de ces efforts est démontrée par tous les rapports précédents et toutes les réponses que le gouvernement a fournies aux requêtes d'organisations à la fois nationales et internationales.

5. Réformes destinées à assurer une protection suffisante des témoins et à renforcer les capacités du ministère public, des organes chargés de l'application des lois et d'autres acteurs concernés, en particulier dans le domaine de la médecine légale

Le projet de coopération au développement DOLE-BIT-UE-SPG+ prévoit des activités et des initiatives visant à renforcer les connaissances et les capacités des acteurs publics concernés, à savoir la police, l'armée et les cadres locaux, ainsi que des partenaires sociaux quant aux principes et à l'application des conventions 87 et 98.

Du 14 au 16 novembre 2018 s'est tenue au Quest Hotel de Clark, à Pampanga, une formation multisectorielle des instructeurs sur le thème de la liberté syndicale et la négociation collective. Cette activité, à laquelle ont participé 32 représentants de différents organes gouvernementaux (soit l'Autorité des zones économiques des Philippines, le ministère de l'Intérieur et de l'Administration locale, le ministère de la Défense nationale, le ministère de la Justice, les forces armées des Philippines, la police nationale des Philippines et la Commission des droits de l'homme), du monde

syndical et du secteur de la gestion, visait à inculquer aux diverses parties prenantes et aux partenaires sociaux une compréhension et une interprétation communes des normes internationales du travail, en particulier pour ce qui touche à la liberté syndicale et à la négociation collective, ainsi que des rôles, des fonctions et des mécanismes à observer lors de l'exercice des droits des travailleurs et de leurs activités (c'est-à-dire les Directives communes DOLE-PNP-PEZA pour la conduite du personnel de la police nationale, de la police et des agents de sécurité des zones économique, des agents de sécurité des entreprises et du personnel assimilé pendant les conflits du travail ; et les Lignes de conduite des DOLE, DILG, DND, DOJ, AFP et PNP s'agissant de l'exercice des droits des travailleurs et de leurs activités).

Les partenaires sociaux et parties prenantes ainsi formés peuvent maintenant être mis à contribution en tant que personnes-ressource et promoteurs de la liberté syndicale et de la négociation collective et prononcer des allocutions et/ou organiser des séances didactiques en particulier sur les directives en vigueur régissant le comportement des divers partenaires sociaux et parties prenantes pendant des conflits du travail vis-à-vis des principes de la liberté syndicale et de la négociation collective tel qu'il peut s'appliquer dans leurs organisations respectives.

En parallèle ont été élaborés des outils spécifiques à un secteur particulier, tels que (a) un « *Manuel de formation des travailleurs sur la liberté syndicale* » supposé renforcer la capacité des représentants des travailleurs à participer aux mécanismes de contrôle existants des violations des libertés civiles des travailleurs et des droits syndicaux et du droit d'organisation ; et (b) un « *Diagnostic du respect des normes du travail : Liste de contrôle pour les petites entreprises* » qui est un outil permettant aux employeurs de diagnostiquer le niveau de respect des normes du travail dans les petites entreprises et de disposer de solutions concrètes pour remédier aux carences.

Par ailleurs, le DILG, secondé par l'Académie de l'administration locale, collabore maintenant avec le bureau de pays de LO et le DOLE pour examiner les possibilités d'incorporer les normes internationales du travail, en particulier la liberté syndicale et la négociation collective, et les lignes de conduite dans les orientations et/ou formations régulières des cadres locaux. La Commission des droits de l'homme (CHR), aidée par un consultant engagé par le bureau de pays de l'OIT, a élaboré son propre module de formation sur la liberté syndicale auquel elle met actuellement la dernière main.

Outre ces outils et modules propres à un département ou un secteur, un module d'apprentissage en ligne sur la liberté syndicale est en voie d'achèvement dans le cadre des Services d'éducation au travail et à l'emploi (LEES) du DOLE. Constitué à partir de documents et matériels existants élaborés pour de précédentes initiatives sur la liberté syndicale et la négociation collective, le module d'apprentissage en ligne aborde les thèmes suivants :

- Normes internationales du travail et droits au travail
- Normes internationales du travail
- Principes de l'OIT relatifs à la liberté syndicale et à la négociation collective
- Le contexte philippin : Le droit à l'auto-organisation
- Organes tripartites de surveillance sur l'application des normes internationales du travail et autres mécanismes d'investigation et de surveillance connexes
- Lignes de conduite par rapport à l'exercice des droits des travailleurs, en particulier le droit à la liberté syndicale et à la négociation collective.

Les lignes de conduite à observer pendant l'exercice des droits et activités des travailleurs sont aussi en cours d'examen à des fins d'amendement et/ou de mise à jour.

6. Etat d'avancement des cas de Rolando Pango, Florencio "Bong" Romano et Victoriano Embang

S'agissant du cas de Rolando Pango, la Direction de la gestion des enquêtes et des détectives de la police nationale (PNP-DIDM) conclut que cet incident porte sur un conflit agraire. Il n'y avait pas de campagnes syndicales, de rassemblements, de piquets ou de manifestations au moment de cet incident. Quoiqu'il en soit la PNP-DIDM a chargé le bureau régional n° 6 de la police de réexaminer le cas en vue d'une possible réouverture.

S'agissant de Florencio "Bong" Romano, une équipe de suivi s'est rendue à la maison de Benny Dimailig, à Brgy. Lodlod, Lipa City, pour procéder à un interrogatoire, mais elle n'a pu recueillir des informations sur l'incident. La PNP-DIDM a chargé le bureau régional n° 4A de la police de réexaminer l'affaire en vue d'une possible identification de suspects et d'une réouverture du dossier, et de mieux se consacrer à l'enquête pour trouver des témoins. Le comité institué par l'AO35 doit encore délibérer sur le cas Romano compte tenu du fait qu'il ne s'est toujours pas réuni. Le déblocage des recours de la famille auprès des SSS a déjà été facilité par le RTMB de la région 4A.

S'agissant du cas de Victoriano Embang, sur base de l'enquête précédente et grâce à la collaboration de certains témoins et aux résultats d'exams des éléments de preuve récupérés, une procédure pour MEURTRE a été ouverte contre les suspects Ramoncito Isona, alias "Ramon", et Ryan Yana, alias "Ryan" et enregistrée sous la référence 4480, sans recommandation de libération sous caution. En outre, un mandat d'arrestation a été délivré. Le Groupe d'enquête criminelle et de détection (CIDG) a été chargé de mettre sur pied une équipe de traqueurs pour l'opération de chasse à l'homme contre les suspects en liberté et pour la coordination avec le BID s'agissant de la liste de vigilance et de la liste des personnes recherchées.

Comme il a été dit précédemment, le gouvernement répète ici que tous les cas précités sont actuellement traités et font l'objet d'une enquête dans le cadre d'une procédure ordinaire d'instruction et de procédure pénales. De ce fait, la disponibilité des comptes rendus est largement fonction des enquêtes menées par la police et des procédures devant les tribunaux, dont l'avancement peut être affecté par une série d'éléments tels que l'absence de témoins matériels.

Le fardeau de la preuve nécessaire pour étayer une condamnation dans une procédure pénale est la preuve irréfragable. Ainsi, les poursuites pénales dépendent pour une large part de la démonstration au-delà du doute raisonnable de l'existence des éléments du délit incriminé. La preuve doit être administrée pour étayer la procédure pénale et la condamnation, comme l'exige le précepte constitutionnel de la régularité de la procédure.

7. Évolution du programme législatif

En coordination avec ses partenaires sociaux, le gouvernement n'a cessé d'œuvrer pour faire face aux problèmes économiques, sociaux et du travail émergents qui affectent le respect des droits des travailleurs, à mesure qu'évoluent les formes de relations de travail avec la mondialisation et la libéralisation des échanges. Les initiatives du gouvernement visant à promouvoir la liberté syndicale et la négociation collective ont essentiellement pour objectif de sécuriser et régler les problèmes qu'entraînent les formes atypiques d'emploi croissantes et le grand nombre de travailleurs ayant un emploi en dehors d'une relation d'emploi classique.

La relation d'emploi classique est définie par : (a) le travail à plein temps ; (b) un contrat de travail à durée indéterminée ; (c) un seul employeur ; et (d) la protection contre le licenciement injustifié. Ainsi, le travail peut être qualifié de précaire lorsqu'il existe un ou plusieurs des éléments suivants : (a) travail non garanti/non précisé/horaires irréguliers; (b) contrat à durée déterminée; (c) employeurs multiples ou déguisés; et (d) absence de protection contre le licenciement. Le travail précaire signifie qu'il n'y a pas de stabilité ni de sécurité sur le lieu de travail.

C'est pourquoi de nombreuses réformes ont été initiées à la lumière du principe selon lequel « **la sécurité de l'emploi est l'environnement le plus favorable à la liberté syndicale** ».

Les initiatives et les formes décrites ci-après résultent d'efforts tripartites - travailleurs, employeurs et gouvernement - et visent à la réalisation et la pérennité du travail décent et de la paix sociale, sur la base des principes de croissance inclusive et de justice sociale.

- a. **Projet de loi sur la sécurité de l'emploi.** Le projet de loi sur la sécurité de l'emploi a été approuvé par la Chambre des représentants le 29 janvier 2018 et a été transmis au Sénat le 31 janvier 2018. Le 21 septembre 2018, le Président des Philippines a déclaré l'urgence du projet de loi, et celui-ci est en passe d'être adopté, après avoir été adopté en troisième lecture au Sénat le 22 mai 2019. Le projet de loi doit maintenant être examiné par la Chambre des représentants et le Sénat. Il conviendrait de noter que les dispositions de ce projet de loi vont dans le sens de l'orientation de l'ordonnance gouvernementale n° 51, et qu'il fait partie des mesures prioritaires du Conseil consultatif sur la coopération entre les pouvoirs législatif et exécutif (LEDAC), puisque son adoption devrait avoir une incidence positive sur l'exercice des droits des travailleurs, en particulier la liberté syndicale et la négociation collective.
- b. **Ordonnance gouvernementale n° 51, séries de 2018.** Le 1^{er} mai 2018, le Président a signé l'ordonnance gouvernementale n° 51, séries de 2018, portant application de l'article 106 du Code du travail des Philippines, tel qu'amendé, en vue de protéger le droit à la sécurité de l'emploi de tous les travailleurs, sur la base de la justice sociale prévue par la Constitution philippine de 1987. L'ordonnance gouvernementale n° 51 indique expressément qu'il est interdit de recourir à des entreprises contractantes ou sous-traitantes, dans le but de contourner le droit des travailleurs à la sécurité de l'emploi, à l'auto-organisation et à la négociation collective, et à des activités pacifiques concertées, conformément à la Constitution philippine de 1987.

L'ordonnance gouvernementale dispose également que le Secrétaire au travail et à l'emploi peut, en consultation avec le Conseil tripartite pour la paix sociale, en vertu de l'article 290(c) du Code du travail, tel qu'amendé, déterminer les activités susceptibles d'être sous-traitées.

- c. **Ordonnance ministérielle n° 174, séries de 2017, du DOLE.** Le 16 mars 2017, le DOLE a promulgué l'ordonnance ministérielle n° 174, séries de 2017, portant sur la nouvelle réglementation d'application des dispositions du Code du travail régissant le recours à des contractants ou des sous-traitants aux Philippines. Elle a été publiée le 18 mars 2017, et est entrée en vigueur le 3 avril 2017.

L'ordonnance ministérielle n° 174-17 est le fruit de consultations sectorielles complètes et inclusives menées dans tous les secteurs (formel, informel, public, migrants, femmes et jeunes). Cinq groupes de discussion (5) ont été formés, trois (3) sommets sectoriels sur le travail ont été organisés, ainsi que 17 réunions sectorielles. De même, cette ordonnance a été examinée par le Conseil national tripartite pour la paix sociale qui s'est réuni le 7 mars 2017.

Grâce à un engagement continu et des consultations intensives actuellement menées avec les secteurs concernés, des politiques et des mesures adaptées sont élaborées dans le but de garantir le plein

respect des normes du travail et des principes et des droits fondamentaux au travail, compte étant tenu de la prédominance de modalités de travail à court terme ou de durée déterminée qui mettent à mal le droit des travailleurs à la sécurité de l'emploi. Les véritables réformes que le gouvernement met actuellement en place en matière de flexibilité et de sécurité de l'emploi favorisent un environnement dans lequel les travailleurs peuvent exercer sans entrave leur droit à la liberté syndicale et à la négociation collective.

État d'avancement des mesures législatives proposées pour garantir que tout individu résidant sur le territoire d'un Etat, qu'il ait ou non un permis de séjour ou de travail, jouisse des droits syndicaux inscrits dans la convention

La proposition de loi n° 4448, intitulée « loi autorisant les étrangers à exercer leur droit à l'auto-organisation et portant abrogation de la réglementation de l'aide étrangère aux syndicats et modification du décret présidentiel spécial n° 442, tel qu'amendé, dénommé aussi le Code du travail des Philippines » a été présentée à la 17e session du congrès, le 16 novembre 2016. Cette proposition: (a) étend le droit à l'auto-organisation aux étrangers résidant aux Philippines; et (b) supprime l'interdiction faite aux organisations syndicales de se livrer à des activités syndicales et régleme l'aide étrangère aux syndicats philippins.

La proposition de loi n° 1354 intitulée « loi permettant à des ressortissants étrangers ou des organisations étrangères de se livrer à des activités syndicales et de fournir une assistance à des organisations ou des groupes de travailleurs, amendant à cet effet les articles 269 et 270 du décret présidentiel n° 442, tel qu'amendé, dénommé également le Code du travail des Philippines » a été présenté le 11 juillet 2016. Cette proposition de loi propose d'amender le Code du travail en : (a) permettant aux ressortissants étrangers et aux organisations étrangères de se livrer à des activités syndicales aux Philippines; et (b) permettant d'étendre l'aide étrangère à des organisations et des groupes de travailleurs.

La 17e session du congrès étant close, ces propositions de loi devraient être présentées à nouveau à la 18e session du congrès.

Mesures prises pour veiller à ce que tous les travailleurs, sans distinction d'aucune sorte, aient le droit de constituer des organisations de leur choix, ainsi que celui de s'affilier à ces organisations

La proposition de loi n° 8767 intitulée « loi visant à renforcer les droits constitutionnels des fonctionnaires à l'auto-organisation, à la négociation collective et aux activités pacifiques concertées et à l'utilisation de modes volontaires de règlement des litiges » a été présenté le 11 décembre 2018. Elle se trouve devant la Commission de réglementation professionnelle et de la fonction publique depuis le 12 décembre 2018. L'objectif de ce texte est de combler les lacunes dans les relations de travail du secteur public, en particulier en ce qui concerne la protection du droit d'organisation, les facilités accordées aux organisations d'agents de la fonction publique, les procédures visant à déterminer les conditions d'emploi, les droits civils et politiques, et le règlement des conflits liés à la détermination des conditions d'emploi. Ce projet de loi dispose que tous les agents de la fonction publique, y compris ceux travaillant sous d'autres modalités de travail dans le service public, comme l'emploi sur commande, sous contrat de services, selon un protocole d'accord ou l'emploi occasionnel, ont le droit de s'affilier ou d'apporter une aide à une organisation de travailleurs au sein de l'unité organisationnelle.

Les propositions de lois nos 4553 et 5477 intitulées « lois visant à instituer un code de la fonction publique des Philippines et à d'autres fins » sont en instance devant la commission de la chambre sur la réglementation professionnelle et la fonction publique. Par ailleurs, la proposition sénatoriale n° 641 intitulée « loi visant à instituer le Code de réforme de la fonction publique et à d'autres fins » est

en instance devant la commission du Sénat sur la fonction publique, la réorganisation des structures gouvernementales et la réglementation professionnelle. L'objectif de ces projets de loi est de codifier toutes les lois et les décrets d'application réglementant la fonction publique, sous forme de statut unique et complet, et de régler les questions connexes concernant, entre autres, le droit des agents de la fonction publique à l'auto-organisation et à la sécurité de l'emploi.

La 17e session du congrès étant close, ces propositions de loi devraient être présentées à nouveau à la 18e session du congrès.

État d'avancement des mesures législatives proposées pour réduire le nombre minimum de membres requis pour l'enregistrement d'un syndicat ou abaisser le seuil beaucoup trop élevé pour enregistrer un syndicat

La proposition de loi n° 1355 intitulée « loi visant à réduire le nombre minimum de membres requis pour l'enregistrement d'un syndicat ou d'une fédération et à rationaliser les procédures d'enregistrement, amendant à cet effet les articles 234, 235, 236 et 237 du décret présidentiel n° 442, tel qu'amendé, dénommé aussi le Code du travail des Philippines » a été présentée le 11 juillet 2016. L'objectif de cette proposition de loi est de modifier les restrictions imposées au processus de formation des syndicats, en introduisant des amendements au Code du travail, comme suit : (a) diminution de 20 à 10% du nombre minimum de membres requis ; (b) réduction de 10 (10) à cinq (5) du nombre de sections locales affiliées requis pour l'enregistrement d'une fédération; et, (c) mise en place d'un système d'enregistrement en ligne des syndicats.

La proposition de loi n° 4446 intitulée « loi portant création d'un système efficient pour renforcer les droits des travailleurs à l'auto-organisation et à la négociation collective, amendant à cet effet le décret présidentiel n° 442, tel que modifié, dénommé aussi le Code du travail des Philippines » a été présentée le 16 novembre 2016. L'objectif de cette proposition de loi est de : (a) supprimer l'obligation d'enregistrement des sections locales, sur la base du principe selon lequel l'enregistrement d'un syndicat relève uniquement du ministère du Travail et de l'Emploi (DOLE); (b) promouvoir « le libre choix du salarié » en permettant aux travailleurs de créer un syndicat ou de s'y affilier plus facilement par le biais d'une « souscription majoritaire » ; (c) renforcer l'application par ordonnance de mesures provisionnelles pour instaurer un équilibre entre la direction et les salariés, en permettant à ces derniers d'accéder de la même manière à ces mesures, et l'imposition d'une amende et d'une responsabilité pénale aux employeurs accusés de pratiques déloyales ; et (d) prévenir l'intervention de la direction et refuser la négociation sous la forme de « la médiation et l'arbitrage pour un premier contrat ».

La proposition de loi sénatoriale n° 1169 intitulée « loi sur le renforcement des droits des travailleurs à l'auto-organisation, amendant à cet effet les articles 240[234](C), 242[235], 243[236], 244[237] et 285 [270] du décret présidentiel n° 442, dénommé aussi le Code du travail des Philippines », tel qu'amendé, a été présentée le 22 septembre 2016. L'objectif de cette proposition de loi est de diminuer de 20 à 5 pour cent le nombre minimum de membres requis pour l'enregistrement des syndicats indépendants et de 10 à 5 le nombre requis d'unités de négociation collective/ sections locales dûment reconnues pour pouvoir constituer des fédérations. L'objectif est également d'institutionnaliser l'enregistrement en ligne, la décentralisation ou le processus d'enregistrement aux antennes provinciales et locales du DOLE, et le processus d'enregistrement en une journée. Le projet de loi vise aussi à supprimer « l'autorisation préalable » requise pour l'aide étrangère aux activités syndicales locales.

La 17e session du congrès étant close, ces propositions de loi devraient être présentées à nouveau à la 18e session du congrès.

État d'avancement des mesures législatives proposées pour garantir que l'intervention du gouvernement menant à un arbitrage obligatoire se limite aux services essentiels au sens strict du terme

Les propositions de loi nos 175, 711 et 1908, intitulées « loi visant à rationaliser les interventions des pouvoirs publics dans les conflits du travail, en adoptant des critères définissant les services essentiels dans le contexte de la saisine par le secrétaire au Travail et à l'Emploi, et en dépenalisant les infractions qui s'y attachent », amendant à cet effet les articles 263, 264 et 272 du décret présidentiel n° 442, dénommé aussi le Code du travail des Philippines », tel que modifié, ont été présentées le 30 juin 2016. Comme l'indique le titre, ces propositions de loi ont pour objectif de rationaliser les interventions des pouvoirs publics dans les conflits du travail en adoptant des critères définissant les services essentiels dans le contexte de la saisine par le secrétaire au Travail et à l'Emploi, arrêtant les conditions de leur exercice, et en dépenalisant les infractions qui s'y attachent. Le pendant de ces propositions de loi au Sénat est la proposition de loi sénatoriale n° 1221 intitulée « loi visant à rationaliser les interventions des pouvoirs publics dans les conflits du travail, en adoptant des critères définissant les services essentiels dans le contexte de la saisine par le secrétaire au Travail et à l'Emploi, et en dépenalisant les infractions qui s'y attachent, amendant à cet effet les articles 278[263], 279[264] et 287[272] du décret présidentiel n° 442, dénommé aussi le Code du travail des Philippines, tel que modifié, qui a été présentée le 25 octobre 2016.

La proposition de loi n° 4447 intitulée « loi sur le renforcement du droit des travailleurs à la grève, amendant à cet effet le décret présidentiel n° 442, tel que modifié, dénommé aussi le Code du travail des Philippines » a été présentée le 16 novembre 2016. L'objectif de ce texte de loi est de modifier les sanctions pour non-respect des ordres, interdictions ou injonctions émanant du secrétaire au Travail, et pour la participation directe à une grève illégale, allant du renvoi ou de l'emprisonnement à des mesures disciplinaires sous forme d'amende.

La 17e session du congrès étant close, ces propositions de loi devraient être présentées à nouveau à la 18e session du congrès.

État d'avancement des mesures législatives proposées pour garantir qu'aucune sanction pénale ne puisse être imposée à un travailleur pour avoir participé à une action de grève pacifique, même si les exigences en matière de négociation ou de préavis n'ont pas été respectées

Cette question est aussi couverte par les mesures susmentionnées, à savoir les propositions de loi sénatoriales nos 175, 711, 1908 et 4447. La 17e session du congrès étant close, ces propositions de loi devraient être présentées à nouveau à la 18e session du congrès.

État d'avancement des amendements législatifs proposés pour supprimer l'autorisation du gouvernement requise pour l'aide étrangère aux syndicats

La proposition de loi sénatoriale n° 4448 intitulée « loi permettant à des ressortissants étrangers d'exercer leur droit à l'auto-organisation et de supprimer la réglementation de l'aide étrangère à des syndicats, amendant à cet effet le décret présidentiel n° 442, tel que modifié, dénommé aussi le Code du travail des Philippines » a été présenté le 16 novembre 2016. L'objectif de cette proposition de loi est de : (a) étendre le droit à l'auto-organisation aux ressortissants étrangers résidant aux Philippines; et (b) supprimer l'interdiction faite aux organisations syndicales étrangères de se livrer à des activités syndicales et la réglementation de l'aide étrangère aux syndicats philippins.

La proposition de loi n° 1354 intitulée « loi permettant aux ressortissants étrangers ou aux organisations étrangères de se livrer à des activités syndicales et de fournir une aide à des organisations ou des groupes de travailleurs, amendant à cet effet les articles 269 et 270 du décret

présidentiel n° 442, tel que modifié, dénommé aussi le Code du travail des Philippines » a été présentée le 11 juillet 2016. L'objectif de cette proposition de loi est d'amender le Code du travail pour : (a) permettre aux ressortissants étrangers et aux organisations étrangères de se livrer à des activités syndicales aux Philippines; et (b) étendre l'aide étrangère à des organisations et des groupes de travailleurs.

La 17e session du congrès étant close, ces propositions de loi devraient être présentées à nouveau à la 18e session du congrès.

8. Examen et état d'avancement des directives opérationnelles des organismes d'enquête et de contrôle pour renforcer et améliorer encore leur fonctionnement, ainsi que leur coordination et leur interaction.

Il a précédemment été fait état du projet de coopération pour le développement élaboré par le DOLE, le BIT et l'Union européenne, par l'intermédiaire de son système de préférences généralisées (SPG+) qui vise à donner plus de moyens aux travailleurs, aux employeurs et aux gouvernements pour mieux appliquer les principes relatifs au droit à la liberté syndicale et la négociation collective. L'une des réalisations concrètes du projet consiste en l'examen des mécanismes en place pour lutter contre les violations des libertés civiles des travailleurs et des droits syndicaux. L'étude porte sur les directives opérationnelles et les structures/procédures des trois mécanismes d'enquête, de poursuite et/ou de contrôle chargés de lutter contre les violations des principes de liberté syndicale aux Philippines --- NTIPC dirigée par le DOLE- organe de contrôle et organes de contrôle tripartites régionaux (RTMB); commission interinstitutions A035 relevant du DOJ ; mécanismes nationaux de contrôle relevant du CHR.

Après avoir examiné les politiques et les directives en place, recueilli les points de vue des principales personnes intéressées, (à savoir, membres des syndicats des secteurs publics et privés, points focaux dans les institutions/organisations concernées, etc.), les lacunes et les problèmes rencontrés dans le fonctionnement de ces mécanismes ont été définis, ainsi que les domaines problématiques identifiés par les entités d'enquête, comme la police nationale philippine (PNP), la commission des droits de l'homme (CHR) et, dans une certaine mesure, le Bureau des droits de l'homme ses forces armées des Philippines (AFP-HRO). Des recommandations ont ensuite été formulées pour permettre de combler les lacunes ou éliminer les obstacles et faire progresser de manière importante les cas liés au travail qui concernent des exécutions extrajudiciaires ou des violations des conventions 87 et 98 de l'OIT, en tenant compte des conclusions et des recommandations formulées par la mission de contacts directs du BIT qui s'est rendue aux Philippines en 2017. Ces recommandations seront prises en compte par les institutions/organisations concernées, pour examen et mise en œuvre éventuelle.